

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

17 mai 2007-Décret n°07-160/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p843**

Décret n°07-161/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p843**

23 mai 2007-Décret n° 07-162/P-RM portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics dans le cadre du marché relatif au contrôle et au suivi de la réalisation du réseau multiservices de télécommunication de la Cité administrative de Bamako.....**p844**

28 mai 2007-Décret n°07-166/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique.....**p844**

29 mai 2007-Décret n°07-167/P-RM fixant les attributions, la composition et l'organisation du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police.....**p847**

Décret n°07-168/P-RM fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions administratives paritaires de la Police.....**p849**

Décret n° 07-169/P-RM fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de réforme des Fonctionnaires de la police.....**p851**

30 mai 2007-Décret n°07-171/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal.....**p852**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

21 février 2005 – Arrêté n°05-0342/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....**p854**

24 février 2005 – Arrêté n°05-0389/MEF-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des directions régionales et des délégations locales du contrôle financier.....**p855**

28 février 2005 – Arrêté n°05-0392/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.....**p857**

Arrêté n°05-0393/MEF-SG portant agrément de la société SO.G.PRE.S-SARL habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....**p858**

01 mars 2005 – Arrêté n°05-0394/MEF-SG portant création et organisation d'un Comité National de Pilotage du Projet Fonds Italie-CILSS de Lutte contre la Désertification pour la Réduction de la Pauvreté au Sahel.....**p859**

17 mars 2005 – Arrêté n°05-0495/MEF-SG portant création de la Commission d'application du mécanisme de détermination du prix du coton graine.....**p860**

21 mars 2005 – Arrêté interministériel n°05-0509/MEF-MEN-SG fixant les taux de frais scolaires alloués aux établissements privés d'enseignement secondaire au titre de l'année scolaire 2004-2005.....**p861**

29 mars 2005 – Arrêté n°05-0615/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA).....**p861**

30 mars 2005 – Arrêté n°05-0617/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances au près de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé....**p862**

31 mars 2005 – Arrêté n°05-0635/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique.....**p863**

Arrêté n°05-0637/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile....**p864**

25 avril 2005 – Arrêté n°05-0845/MEF-SG portant agrément du Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E Volonté) habilité à exécuter des opérations de change manuel.....**p865**

6 mai 2005 – Arrêté n°05-1060/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions.....**p866**

16 mai 2005 – Arrêté interministériel n°05-1163/MEF-MIC-SG portant nomination d'un agent comptable au CERFITEX.....**p867**

Arrêté n°05-1164/MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°99-2787/MEF-SG du 26 novembre 1999 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de Développement Rural Intégré de l'Aval du Barrage de Manantali (PDIAM).....**p867**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

17 mars 2005 – Arrêté interministériel n°05-0490/MIC-MAECI-MA-MEF-SG portant création du Comité de Suivi de l'Initiative Sectorielle en Faveur du Coton.....**p868**

4 avril 2005 – Arrêté n°05-0673/MIC-SG portant agrément de Monsieur Eugène SAMAKE en qualité de courtier.....**p869**

4 avril 2005 – Arrêté n°05-674/MIC-SG portant agrément de Madame MAKADJI Kadiatou ATJI en qualité de courtier.....**p869**

Arrêté n°05-675/MIC-SG portant agrément de Monsieur Sidy MOULEIKAFOU en qualité de courtier.....**p870**

25 avril 2005 – Arrêté interministériel n°05-0847/MIC-MEF-MSIPC-MATCL-MPIPME portant création d'une Commission Nationale de Lutte contre la Fraude et les Pratiques de Concurrence Déloyale.....**p870**

17 mai 2005 – Arrêté n°05-1169/MIC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p871**

7 juin 2005 – Arrêté n°05-1409/MIC-SG portant agrément de Monsieur Séga KONATE en qualité de courtier.....**p871**

13 juin 2005 – Arrêté n°05-1479/MIC-SG portant création du Point Focal de relais du Comité de Suivi de l'Agence pour la Compétitivité de la Filière Coton Textile dans l'UEMOA.....**p872**

Annonces et communication**p873**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°07-160/P-RM DU 17 MAI 2007 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres nationaux de la République du Mali;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux.

DECRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur YU **Qiuzhong**, Conseiller Politique à l'Ambassade de la République Populaire de Chine en République du Mali, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 mai 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°07-161/P-RM DU 17 MAI 2007 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux.

DECRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Hamadoun Ibrahima ISSEBERE**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès des Républiques de Guinée, de Sierra Léone et de Guinée Bissau, est nommé au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 mai 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 07-162/P-RM DU 23 MAI 2007 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DU MARCHÉ RELATIF AU CONTRÔLE ET AU SUIVI DE LA RÉALISATION DU RÉSEAU MULTISERVICES DE TELECOMMUNICATION DE LA CITE ADMINISTRATIVE DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/PRM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, dans le cadre du marché relatif au contrôle et au suivi de la réalisation du Réseau Multiservices de Télécommunication de la Cité Administrative de Bamako, il peut être inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2007 et 2008.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 mai 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°07-166/P-RM DU 28 MAI 2007 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CELLULES DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique.

ARTICLE 2 : Le secteur constitue le champ de compétence de la Cellule de Planification et de Statistique.

La composition des secteurs est établie comme suit :

- secteur Développement Rural : Ministères chargés de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la sécurité alimentaire ;

- secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat : Ministères chargés de l'eau, des questions environnementales, de l'urbanisme, de l'habitat, des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

- secteur Equipement, Transports et Communication : Ministères chargés de l'équipement, des transports, de la communication et des nouvelles technologies ;

- secteur Justice : Ministère chargé de la justice ;

- secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé : Ministères chargés de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, du tourisme, de l'investissement privé, de la promotion des petites et moyennes entreprises, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

- secteur Mines et Energie : Ministères chargés des mines et de l'énergie ;

- secteur Santé, Développement Social et Promotion de la Famille : Ministères chargés de la santé, du développement social, de la solidarité, des personnes âgées, de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;

- secteur Culture et Jeunesse : Ministères chargés de la culture, de la jeunesse et des sports ;

- secteur Education : Ministères chargés de l'éducation non formelle et du préscolaire, de l'éducation de base, des enseignements secondaire général, technique et professionnel, de l'enseignement normal, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ainsi que de l'Université ;

- secteur Administration Territoriale, Fonction Publique et Sécurité Intérieure : Ministères chargés de l'intérieur, des collectivités territoriales, de la sécurité intérieure, de la protection civile, de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et des relations avec les institutions ;

- secteur Coopération et Intégration : Ministères chargés des affaires étrangères, de la coopération internationale, des maliens de l'extérieur et de l'intégration africaine.

ARTICLE 3 : Les niveaux de rattachement des Cellules de Planification et de Statistique sont définis comme suit :

- la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Développement Rural est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Agriculture ;

- la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Environnement ;

- la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Equipement, Transports et Communication est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé des Transports ;

- la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Justice est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé de la Justice ;

- la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Industrie ;

- la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Mines et Energie est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé des Mines.

- la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Santé, Développement Social et Promotion de la Famille est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé de la Santé ;

- la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Culture et Jeunesse est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé de la Culture ;

- la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Education est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Education de Base ;

- la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration Territoriale, Fonction Publique et Sécurité Intérieure est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé des Collectivités Territoriales ;

- la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Coopération et Intégration est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé de la Coopération Internationale.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 4 : La Cellule de Planification et de Statistique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre dont relève la CPS après avis des Ministres concernés et du Ministre chargé du Plan.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique est chargé, sous l'autorité du Ministre dont relève la CPS, de diriger, de programmer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique est assisté et secondé par un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre dont relève la CPS. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 7 : La Cellule de Planification et de Statistique comprend :

- en staff un Centre de Documentation et de Communication;

- et quatre (4) Unités :

- * l'Unité Planification et Analyses ;
- * l'Unité Programmation et Suivi-Evaluation ;
- * l'Unité Statistique ;
- * l'Unité Informatique.

ARTICLE 8 : Le Centre de Documentation et de Communication est chargé de :

- collecter, traiter et diffuser la documentation et l'information relatives au développement du secteur ;
- élaborer et mettre en oeuvre une stratégie de Communication sur les performances et les contraintes majeures au développement du secteur ;
- créer et animer le réseau documentaire du secteur.

ARTICLE 9 : L'Unité Planification et Analyses est chargée de :

- contribuer, sur une base participative, à l'élaboration d'une vision à long terme de développement du secteur ;
- coordonner et animer les travaux d'élaboration des stratégies sectorielles ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la réalisation des orientations stratégiques et des actions de développement à long terme du secteur ;
- définir les principaux indicateurs sectoriels ;
- participer au suivi des réformes macro-économiques et veiller à leur prise en charge dans les politiques sectorielles;
- participer au suivi de l'environnement et de la conjoncture au niveau du secteur ;
- représenter le secteur au sein des organes consultatifs de planification et de statistique au niveau national.

ARTICLE 10 : L'Unité Programmation et Suivi-Evaluation est chargée de :

- appuyer l'identification, la préparation, le suivi et l'évaluation des programmes / projets du secteur ;
- participer à la préparation technique et administrative des négociations des accords et conventions de financement des programmes / projets du secteur ;
- participer à l'étude et au traitement des requêtes relatives au financement de programmes/projets du secteur ;
- élaborer, en rapport avec les services centraux sectoriels et de planification, les Programmes et Budgets d'Investissements Publics ;
- élaborer un rapport annuel d'exécution des programmes/projets du secteur.

ARTICLE 11 : L'Unité Statistique est chargée de :

- identifier et formuler les besoins en informations statistiques et études de base du secteur ;
- coordonner et réaliser les études de base sectorielles ;
- collecter, centraliser et traiter les données statistiques provenant des services centraux sectoriels ;
- contribuer à la définition des normes et outils statistiques du secteur ;
- élaborer un annuaire statistique du secteur.

ARTICLE 12 : L'Unité Informatique est chargée de :

- gérer la base de données et veiller à la compatibilité des applications informatiques du secteur ;
- suivre le réseau informatique du secteur.

ARTICLE 13 : Le Centre de Documentation et de Communication et les Unités sont dirigés respectivement par un Chef de Centre et des Chefs d'Unité nommés par arrêté du Ministre dont relève la CPS.

Le Chef du Centre de Documentation et de Communication et les Chefs d'Unité ont rang de Chefs de Division des Directions Nationales.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : Sous l'autorité du Directeur, le Chef du Centre de la Documentation et de Communication et les Chefs d'Unité préparent les études techniques et les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur domaine de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en oeuvre.

ARTICLE 15 : Les agents fournissent à la demande du Chef du Centre de Documentation et de Communication et des Chefs d'Unité, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études techniques et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur domaine de compétence.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Un arrêté des Ministres en charge du secteur fixe le détail des règles d'organisation et des modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique.

ARTICLE 17 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Décrets:

- N°92-189/P-RM du 29 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;

- N°92-260/P-RM du 18 décembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Équipement et de l'Habitat ;

- N°93-046/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Mines, des Industries et de l'Energie ;

- N°99-088/ P-RM du 27 avril 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité ;

- N° 01-496/P-RM du 11 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Education;

- N°01- 601/P- RM du 27 décembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports.

ARTICLE 18 : Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mai 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire,**
Marimantia DIARRA

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Natié PLEA

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,**
Cheick Oumar SISSOKO

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce**
Choguel Kokalla MAIGA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

**Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,**
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,**
Ousmane THIAM

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,**
Madame Fanta SYLLA

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,**
Madame DIALLO M'Bodji SENE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA

**DECRET N°07-167/P-RM DU 29 MAI 2007 FIXANT
LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION ET
L'ORGANISATION DU CONSEIL SUPERIEUR DES
FONCTIONNAIRES DE POLICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;
Vu le Décret N°04-140/PRM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le Décret N°04-141/PRM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les attributions, la composition et l'organisation du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Le Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police donne son avis sur toutes questions de principe intéressant les fonctionnaires de police. Il est saisi des projets de loi tendant à modifier le statut des fonctionnaires de la Police Nationale.

Il est également saisi des projets de décret relatifs à la situation de l'ensemble des fonctionnaires de police et des projets de décret comportant des dispositions de nature statutaire propres à un ou plusieurs corps des fonctionnaires de la Police Nationale.

Le Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police est consulté sur les politiques de recrutement, de formation professionnelle, de perfectionnement et de déontologie policière.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par le présent décret, le Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police émet des avis ou fait des recommandations.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4 : Le Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police est composé de dix huit membres titulaires nommés par décret du Premier ministre, dont neuf membres sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des fonctionnaires de police au plan national et neuf choisis en qualité de représentants l'Administration.

ARTICLE 5 : Les membres représentant l'Administration comprennent, outre le Ministre chargé de la Sécurité, Président :

- le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Justice ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Forces armées ou son représentant ;
- l'Inspecteur en Chef des Services de Sécurité et de la Protection Civile ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Directeur de l'Administration, des Finances et du Matériel de la Police Nationale.

ARTICLE 6 : Neuf membres suppléants sont nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives au plan national des fonctionnaires de police et neuf en qualité de représentants de l'Administration.

ARTICLE 7 : Les membres proposés par la ou les organisations syndicales les plus représentatives des fonctionnaires de police comprennent :

- trois représentants du corps des commissaires ;
- trois représentants du corps des inspecteurs ;
- trois représentants du corps des sous-officiers.

ARTICLE 8 : Les membres du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

ARTICLE 9 : Les fonctions de membre du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police sont gratuites. Toutefois des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres du Conseil dans des conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 10 : Les membres du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police désignés en raison de leurs fonctions perdent la qualité de membres du Conseil à compter de la date de cessation desdites fonctions.

Les membres nommés sur proposition des organisations syndicales des fonctionnaires cessent de faire partie du Conseil si ces organisations en font la demande au ministre chargé de la Sécurité.

La cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande. La cessation de fonction au titre des deux alinéas précédents est constatée par décret du Premier Ministre.

ARTICLE 11 : En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou pour autre cause, il est procédé, dans le délai d'un mois, à la nomination d'un nouveau membre, dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du Conseil.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : Le Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police est saisi par le Ministre chargé de la Sécurité, soit d'office, soit à la demande de la majorité au moins des membres titulaires. Dans ce dernier cas, il doit être convoqué dans les deux mois qui suivent cette demande.

ARTICLE 13 : Le Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police se réunit en session ordinaire une fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour de la session doit être adressé aux membres du Conseil une semaine au moins avant la séance.

Le Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police est informé de la suite réservée aux avis et recommandations formulés lors de sa séance précédente.

ARTICLE 14 : Les sessions du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police ne sont pas publiques. Les avis émis ne sont valables que si les deux tiers des membres y prennent part.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du Conseil qui siège alors valablement si la majorité de ses membres sont présents et si les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires de police sont en nombre égal avec les représentants de l'Administration.

ARTICLE 15 : Les décisions du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 16 : Les membres du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité. Leur divulgation entraîne la perte de qualité de membre sans préjudice des sanctions disciplinaires ou poursuites pénales encourues.

ARTICLE 17 : Le Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police peut se faire assister par toute personne dont le concours lui semble nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. Cette dernière ne peut participer qu'aux débats relatifs aux questions pour lesquelles son audition a été demandée. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote.

ARTICLE 18 : Le secrétariat du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police est assuré par la Direction Générale de la Police Nationale.

Un compte rendu est établi après chaque séance et transmis dans le délai d'un mois aux membres du Conseil. Il est adopté lors de la séance suivante.

ARTICLE 19 : Le Président du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police transmet au Premier Ministre, dans le délai d'un mois après leur adoption, les avis et recommandations formulés par le Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°93-453/PM-RM du 22 décembre 1993 fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police.

ARTICLE 21 : Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions par intérim,
Madame BA Hawa KEITA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de la Promotion des Investissements et
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

DECRET N°07-168/P-RM DU 29 MAI 2007 FIXANT
LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION,
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE LA POLICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale ;
Vu le Décret N°04-140/PRM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le Décret N°04-141/PRM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires de la Police.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Les Commissions Administratives Paritaires sont saisies des questions individuelles intéressant tout fonctionnaire de Police, en ce qui concerne l'avancement de grade ou la discipline.

ARTICLE 3 : Les Commissions Administratives Paritaires se réunissent :

- soit en formation d'avancement sous la dénomination de Commission d'Avancement ;
- soit en formation disciplinaire sous la dénomination de Commission de Discipline.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4 : Les Commissions Administratives Paritaires sont composées de huit membres titulaires dont quatre représentant l'Administration et quatre représentant les corps des fonctionnaires de police et quatre membres suppléants du corps des fonctionnaires, tous nommés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Les membres titulaires et les membres suppléants représentant les différents corps des fonctionnaires de police sont proposés par les organisations syndicales des fonctionnaires de police.

ARTICLE 5 : Les membres représentant l'Administration sont :

- le Conseiller Technique chargé des questions juridiques représentant le ministre chargé de la Sécurité, Président ;
- le Chef de Division Personnel de la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé de la sécurité ;
- le Directeur du Personnel, des Finances et du Matériel de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- le Chef de la Division du Personnel de la Direction Générale de la Police Nationale.

Leurs suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Les membres des Commissions Administratives Paritaires sont désignés en raison de leurs fonctions pour une période de deux ans renouvelable tacitement pour une durée égale.

ARTICLE 7 : Les membres représentant l'Administration perdent leur qualité de membres à compter de la date de cessation de leurs fonctions.

Les membres représentants les corps des fonctionnaires de police cessent de faire partie de la Commission si ces organisations en font la demande au Ministre chargé de la sécurité. La cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande.

La perte de qualité de membre court à compter de la date de réception par le Ministre chargé de la Sécurité de la demande formulée par l'organisation syndicale. Elle est constatée par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 8 : En cas de vacance de siège par suite d'absence ou pour les causes citées à l'article 7 ci-dessus, les membres titulaires sont remplacés par leurs suppléants.

ARTICLE 8 : La fonction de membre de la Commission Administrative Paritaire est gratuite.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : Les Commissions Administratives Paritaires se réunissent soit à la demande de leur Président, soit à la demande de la majorité de leurs membres.

Elles émettent des avis à l'attention du Ministre chargé de la Sécurité qui décide de la suite à donner.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : Les Commissions ne peuvent valablement délibérer que si les 2/3 de leurs membres sont présents.

A la première convocation, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée au moins quinze jours avant la réunion.

A la seconde convocation, les Commissions émettent des avis si la moitié des membres sont présents en nombre égal de représentants du corps des fonctionnaires de police et des représentants de l'Administration.

ARTICLE 14 : Les sessions des Commissions Administratives Paritaires ne sont pas publiques.

Cependant, elles peuvent se faire assister par toute personne dont le concours leur semble nécessaire dans l'accomplissement de leur mission.

Cette personne ne peut participer qu'à la partie des débats pour laquelle son concours est demandé. Elle ne peut prendre part aux délibérations et au vote.

ARTICLE 15 : Le secrétariat des Commissions est assuré par la Direction Générale de la Police Nationale.

ARTICLE 16 : Les membres des Commissions Administratives Paritaires sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous faits, discussions et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité. Leur divulgation entraîne la perte de qualité de membre sans préjudice des poursuites disciplinaires ou pénales.

ARTICLE 17 : La Commission d'Avancement contrôle la régularité juridique des tableaux d'avancement et émet des avis sur les propositions d'avancement de grade.

ARTICLE 18 : La Commission d'Avancement se réunit sur convocation de son président. L'ordre du jour est adressé aux membres une semaine au moins avant la réunion.

ARTICLE 19 : Le Conseil de Discipline statue sur le cas du fonctionnaire qui, faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire, est déféré devant lui par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation de son président.

La convocation est envoyée au moins quinze (15) jours avant la réunion. Elle précise l'objet, le lieu, la date et l'heure de la réunion

ARTICLE 20 : Le fonctionnaire de police en cause peut présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins devant le Conseil de Discipline.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

La convocation est adressée au fonctionnaire de police en cause à la fois à son service d'affectation et à la dernière adresse qu'il a communiquée à l'Administration. En cas d'absence non motivée à deux convocations successives adressées à quinze jours d'intervalle, la procédure disciplinaire suit son cours et le Conseil de Discipline se prononce par défaut.

ARTICLE 21: Le chef hiérarchique du fonctionnaire de police qui est traduit devant le conseil, lorsqu'il est membre titulaire, ne peut prendre part aux délibérations et au vote.

ARTICLE 22 : Les sessions du Conseil de Discipline se tiennent à Bamako. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Conseil peut se transporter dans la localité où les faits reprochés au fonctionnaire se sont déroulés.

Le transport du Conseil fait l'objet d'une décision du Ministre chargé de la sécurité.

Si le Conseil ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés au fonctionnaire de police ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, il peut ordonner une enquête.

ARTICLE 23 : L'avis du Conseil de Discipline doit intervenir dans un délai de quatre (04) mois à compter du jour où il a été saisi.

Ce délai est porté à six (06) mois lorsqu'il est procédé à une enquête ou pour tout autre acte interruptif de la procédure.

En cas de poursuites devant une juridiction répressive, le Conseil de Discipline surseoit à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision judiciaire définitive.

ARTICLE 24 : Les membres du Conseil de Discipline veillent au respect des garanties que le Statut des Fonctionnaires de la Police offre au fonctionnaire en matière de discipline.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

- le Décret N°94-003/P-RM du 10 janvier 1994 fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de Discipline de la Police.

- le Décret N°94-004/P-RM du 10 janvier 1994 fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires de Police.

ARTICLE 26 : Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

DECRET N° 07-169/P-RM DU 29 MAI 2007 FIXANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE REFORME DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 modifié, portant Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-1461P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de Reforme des Fonctionnaires de la Police.

ARTICLE 2 : Le fonctionnaire de police ne peut être admis à la retraite pour invalidité que sur avis conforme de la Commission de Reforme.

ARTICLE 3 : La Commission de Reforme vérifie, conformément à ses attributions, si le fonctionnaire de police est ou non inapte à tout service avant de communiquer son avis au Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 4 : La Commission de Réforme est composée comme suit :

Président : le représentant du Ministre chargé de la Sécurité.

Membres :

- le représentant de la Direction Administrative et Financière ;
- le représentant du Conseil de Santé ;
- le Médecin Chef de la Police Nationale ;
- un médecin militaire désigné par le Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- le Chef de la Division Santé du Service de Santé et des Affaires Sociales de la Police;
- le représentant de la Caisse des Retraites du Mali.

ARTICLE 5 : La Commission de Reforme est saisie par le Ministre chargé de la Sécurité

ARTICLE 6 : La Commission de Reforme se réunit sur convocation de son Président chaque fois que de besoin. Elle se prononce à la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le procès verbal contenant les propositions de la Commission de Reforme est transmis, pour décision, au Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 7 : Les membres de la Commission de Reforme sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ARTICLE 8 : Les fonctions de membre de la Commission de Reforme sont gratuites.

ARTICLE 9 : Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Madame DIALLO M'Bodji SENE

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA

DECRET N°07-171/P-RM DU 30 MAI 2007 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME INTEGRE
DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION DE
KIDAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°07-012/P-RM du 22 mars 2007 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal, signé le 16 février 2007 entre le Gouvernement du Mali et le Fonds International de Développement Agricole ;

Vu l'Ordonnance N°07-013/P-RM du 22 mars 2007 portant création du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-150 /P-RM du 18 mai 2004 relatif au Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

Vu le Décret N°04-385 /PRM du 16 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

Vu le Décret N°07-117/P-RM du 2 avril 2007 portant ratification de l'Accord de prêt de financement du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal, signé le 16 février 2007 entre la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole;

Vu le Décret N°04-140 /P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04- 141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal.

ARTICLE 2 : Le Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal est rattaché au Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 3 : La zone d'intervention du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal couvre six (6) Communes de la Région de Kidal :

- Anéfif, Essouk, Kidal dans le Cercle de Kidal ;
- Adjelhoc, Tessalit dans le Cercle de Tessalit ;
- Abeïbara dans le Cercle de Abeïbara.

En outre, le Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal intervient de façon ciblée dans les zones latérales du Tilemsi et du Tamesna.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION :

ARTICLE 4 : Les organes d'administration et de gestion du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal sont :

- le Comité de Pilotage ;
- le Comité Technique de Coordination ;
- l'Unité de Gestion du programme ;

Section I : Du Comité de Pilotage :

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage est chargé de :

- fixer les grandes orientations du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal ;
- examiner les rapports d'activités et approuver les programmes de travail et le budget annuel ;
- assurer le suivi des activités et l'évaluation de l'impact du programme.

ARTICLE 6 : Le Comité de Pilotage du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal est composé comme suit :

Président : Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;

Membres :

- un représentant du Ministre chargé des Collectivités Locales ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Élevage ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Eau ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire
- un représentant du Ministre chargé de l'Éducation ;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi ; le Gouverneur de la Région de Kidal ;
- le Président de l'Assemblée Régionale de Kidal
- le Directeur de l'Agence pour le Développement du Nord ;
- un Maire par Cercle concerné ;
- un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture de la Région de Kidal ;
- un représentant de la Cellule du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

Le Comité de Pilotage du PIDRK peut s'adjoindre toute autre personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 7 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

ARTICLE 8 : Le secrétariat est assuré par le Directeur du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal.

Section II : Du Comité Technique de Coordination :

ARTICLE 9 : Le Comité Technique de Coordination est chargé de :

- assurer l'harmonisation des différentes interventions des partenaires dans la zone du Programme ;
- veiller au respect de la synergie et la complémentarité avec les autres programmes au niveau des Comités Régionaux d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales, des Comités Locaux d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Le Comité Technique de Coordination du Programme Intégré et de Développement Rural de la Région de Kidal est composé comme suit :

Président : Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Élevage ;
- un représentant de l'Agence de Développement du Nord ;
- le Gouverneur de la Région de Kidal ou son représentant ;
- le Directeur du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord ;
- un représentant du Programme Alimentaire Mondial
- un représentant du Fonds International de Développement Agricole ;
- un représentant du Fonds belge de Survie ;

- un représentant de la Banque Ouest Africaine de Développement ;
- un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.
- un représentant de la Cellule du Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

Le Comité Technique de Coordination peut être élargi à d'autres programmes opérant dans la zone d'intervention en fonction des opportunités de partenariat.

ARTICLE 11 : La liste nominative des membres du Comité Technique de Coordination est fixée par décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 12 : Le Comité Technique de Coordination se réunit une fois par semestre. Toutefois, il peut se réunir chaque fois que les circonstances l'exigent. Le Secrétariat du Comité Technique de Coordination est assuré par le Directeur du PIDRK.

Section III : De l'Unité de Gestion du Programme :

ARTICLE 13 : L'Unité de Gestion du Programme est l'organe d'exécution du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal.

ARTICLE 14 : L'Unité de Gestion du Programme a pour mission de :

- assurer la programmation, la coordination, le suivi et l'évaluation des activités du programme ;
- assurer la gestion technique et financière du Programme;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des activités ne relevant pas des compétences des collectivités locales, des investissements; tructurants, des activités de renforcement des capacités et les activités liées au fonds pour les initiatives génératrices de revenus ;
- signer les protocoles d'accord d'exécution avec les partenaires du programme.
- élaborer les rapports annuels d'activités, les rapports d'évaluation d'impact, les programmes de travail et les budgets annuels ;

ARTICLE 15 : L'Unité de Gestion du Programme est dirigée par un Directeur nommé par un décret pris en Conseil des Ministres. Il est assisté de sept cadres :

- un chargé du renforcement des capacités et du genre,
- un chargé du suivi évaluation,
- un chargé de la gestion administrative et financière,
- un chargé des infrastructures et des équipements,
- un chargé de la santé publique,
- un chargé du développement agro-pastoral et de la protection de l'environnement,
- un chargé de l'information éducation et de la communication

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, l'intérim est assuré par un des cadres qui l'assistent, désigné par lui.

ARTICLE 17 : Le siège de l'Unité de Gestion du Programme Intégré de Développement Rural de Kidal est basé à Kidal.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 18 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Natié PLEA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahim TOURE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Madame DIALLO M'Bodji SENE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°05-0342/MEF-SG PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;
 Vu la Loi N°81-45/AN-RM du 27 mars 1981 instituant un fonds de cautionnement des comptables publics ;
 Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
 Vu la Loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
 Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
 Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;
 Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
 Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle une régie d'avances.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement du service et dont le montant est inférieur ou égal à vingt cinq mille (25 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) francs CFA. Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du département sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°05-0389/MEF-SG FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES DELEGATIONS LOCALES DU CONTROLE FINANCIER.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu l'Ordonnance n°85-30/P-RM du 19 décembre 1985 portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;
 Vu le Décret n°04-546/P-RM du 23 novembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;
 Vu le Décret n°90-237/P-RM du 1^{er} juin 1990 portant création des Directions Régionales du Contrôle Financier ;
 Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et des Délégations Locales du Contrôle Financier.

CHAPITRE I : DES DIRECTIONS REGIONALES

ARTICLE 2 : Les Directions Régionales du Contrôle Financier sont placées sous l'autorité administrative des Gouverneurs de Régions et du District de Bamako et sous l'autorité technique du Directeur National du Contrôle Financier.

SECTION I : DE L'ORGANISATION**Sous-section 1 : De la Direction**

ARTICLE 3 : La Direction Régionale du Contrôle Financier est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier.

ARTICLE 4 : Le Directeur Régional est chargé de :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du service ;
- la coordination et la supervision des activités des Délégations Locales du Contrôle Financier de la Région.

Il assume les mêmes attributions au niveau des Collectivités Territoriales et autres Organismes Personnalisés, du ressort de la Région, n'ayant pas de Délégations Locales du Contrôle Financier.

ARTICLE 5 : Le Directeur Régional exerce au niveau de la région et du District de Bamako toutes les attributions du Contrôleur Financier.

Il assure en particulier le visa :

- des engagements et des ordonnancements des dépenses effectués par les Directeurs Régionaux du Budget, les Ordonnateurs des budgets des Collectivités Territoriales du Chef lieu de Région et des autres Organismes Personnalisés ;
- des encaissements de recettes effectués par les Ordonnateurs des budgets des Collectivités Territoriales du chef lieu de Région et des autres Organismes Personnalisés.

Il reçoit pour visa :

- le projet de budget régional soumis par le Directeur Régional du Budget ;
- les projets de budget des Collectivités Territoriales soumis par les Ordonnateurs des dites Collectivités Territoriales ;
- les projets de budgets des Organismes Personnalisés soumis par leurs Ordonnateurs.

Il étudie ces différents projets et formule s'il y a lieu ses observations avant la tenue de leur session budgétaire.

ARTICLE 6 : Le Directeur Régional tient la comptabilité des recettes recouvrées et des dépenses exécutées au titre des budgets soumis à son contrôle.

Il reçoit :

- du Directeur Régional des Impôts, la situation des émissions et recouvrements ;
- du Trésorier Payeur Régional, la situation des recettes et des dépenses du budget général et des comptes hors budgets.

ARTICLE 7 : Les Directeurs Régionaux doivent faire parvenir au Directeur National du Contrôle Financier les situations périodiques d'exécution de budgets qu'ils ont établies et celles transmises par les Délégations Locales, accompagnées de leurs observations et commentaires.

Sous-section 2 : Des structures

ARTICLE 8 : La Direction Régionale du Contrôle Financier comprend trois Divisions :

- la Division Dépenses de personnel ;
- la Division Dépenses de Fonctionnement et d'Investissement ;
- la Division Collectivités Territoriales et autres Organismes Personnalisés.

ARTICLE 9 : La Division Dépenses de Personnel est chargée de :

- vérifier les états nominatifs chiffrés du personnel, les états rectificatifs et les Fiches Signalétiques Individuelles (FSI) ;
- contrôler les engagements de dépenses et les mandats de dépenses correspondants.

ARTICLE 10 : La Division Dépenses de Fonctionnement et d'Investissement est chargée de :

- contrôler les engagements de dépenses et les mandats de dépenses correspondants ;
- viser les projets de marchés publics.

ARTICLE 11 : La Division Collectivités Territoriales et autres Organismes Personnalisés est chargée de :

- viser les projets du budgets ;
- contrôler et de suivre l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales et autres Organismes Personnalisés en recettes et en dépenses.

ARTICLE 12 : Les divisions sont dirigées par des chefs de division nommés par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur Régional du Contrôle Financier.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 : Sous l'autorité du Directeur Régional, les chefs de divisions élaborent et mettent en œuvre les programmes d'activités relevant de leur domaine de compétence.

CHAPITRE II : DES DELEGATIONS LOCALES

ARTICLE 14 : La Délégation Locale du Contrôle Financier est dirigée par un Délégué Local nommé par décision du Gouverneur sur proposition du Directeur Régional du Contrôle Financier.

L'acte de nomination définit la compétence territoriale de chaque Délégation Locale du Contrôle Financier.

ARTICLE 15 : Le Délégué Local exerce toutes les attributions du Directeur Régional du Contrôle Financier.

Il est chargé notamment de :

- contrôler et suivre l'exécution des budgets en recettes et en dépenses des Collectivités Territoriales et autres Organismes Personnalisés relevant de sa compétence ;

- viser les projets de budgets.

ARTICLE 16 : Les Délégués Locaux sont indépendants vis à vis des Collectivités Territoriales et Organismes qu'ils contrôlent.

ARTICLE 17 : Les Délégués Locaux du Contrôle Financier doivent faire parvenir au Directeur Régional les situations périodiques d'exécution de budgets qu'ils ont établies, accompagnées de leurs observations et commentaires.

ARTICLE 18 : Les Délégations Locales du Contrôle Financier auprès des Collectivités Territoriales sont placées sous l'autorité administrative des Représentants de l'Etat dans lesdites Collectivités et sous l'autorité technique des Directeurs Régionaux du Contrôle Financier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n°4588/MFC-DNCF du 04 novembre 1988 fixant les règles de fonctionnement du contrôle financier, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°05-0392/MEF-SG PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes de régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une Régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière (DAF) du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 2 : La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses courantes relatives au fonctionnement, à l'entretien, à la fourniture de petits matériels et de prestation de service.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Elevage et de la Pêche qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur par le Payeur Général du Trésor, au moyen d'un mandat de virement émis par la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Elevage et de la Pêche et sur les crédits du chapitre budgétaire intéressé.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature du régisseur es qualité.

ARTICLE 6 : Le montant des dépenses à régler sur la régie d'avances ne doit pas excéder cent mille francs (100 000 F CFA) par opération.

L'encaisse maximum du régisseur est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 7 : La Pairie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de virement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Elevage et de la Pêche sur les crédits des chapitres relatifs aux dites dépenses.

ARTICLE 8 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 9 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 10 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 11 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°05-0393/MEF-SG PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SO.G.PRE.S.-SARL HABILITEE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes,

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA,

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°048 délivré le 29 décembre 2004 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de la Société SO.G.PRE.S.-SARL aux fins d'exécuter des opérations de change manuel,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société SO.G.PRE.S.-SARL est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 048.

ARTICLE 2 : La Société SO.G.PRE.S.-SARL est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par la Société SO.G.PRE.S.-SARL est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la Société SO.G.PRE.S.-SARL au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 28 février 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°05-0394/MEF-SG PORTANT CREATION ET ORGANISATION D'UN COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU PROJET FONDS ITALIE-CILSS DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION POUR LA REDUCTION DE LA PAUVRETE AU SAHEL.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°01-175/PM-RM du 12 avril 2001 fixant les mécanismes institutionnels de préparation de suivi et d'évaluation du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé des Finances, un Comité National de Pilotage (CNP) du Projet Fonds Italie-CILSS Lutte contre la Désertification pour la Réduction de la Pauvreté au Sahel (LCD-RPS).

ARTICLE 2 : Le Comité National est l'organe d'orientation et de pilotage du projet.

A ce titre, il est chargé de :

- fournir aux Organismes exécutants et à l'Institution de tutelle (Ministère de l'Economie et des Finances), les critères d'identification des zones à risque environnemental et social élevé (ZARESE), y compris sur la base des principes et des indications fournis par le Comité Sous Régional de Pilotage (CSRP) à Ouagadougou, Burkina Faso, et en approuver la sélection finale ;

- définir et approuver les critères d'éligibilité des bénéficiaires, de façon cohérente avec les interventions nationales de lutte contre la pauvreté, et les interventions locales susceptibles d'être financées par le «Fonds LCD-RPS » ;

- approuver les Manuels de procédures opérationnelles rédigés par l'Organisme exécutant, responsable de la gestion ;

- approuver le budget et le plan annuel d'orientation des activités, en définissant les critères d'allocation des ressources financières disponibles annuellement ;

- identifier les institutions de microfinance devant être soutenues ;

- examiner la cohérence des initiatives locales de développement proposées par les comités ZARESE de gestion du fonds (CZGF) par rapport aux politiques sectorielles nationales et aux plans publics d'investissement ;

- transmettre à l'organisme exécutant chargé de la gestion financière du Fonds, après vérification financière et de conformité aux critères d'éligibilité, les demandes de financement approuvées par les CZGF et établir le mandat de paiement ;

- examiner et approuver les rapports semestriels de suivi des activités nationales du « Fonds LCD-RPS » rédigés par le Secrétariat Opérationnel et les transmettre au Secrétariat du CSRP.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Pilotage est composé comme suit :

Au titre de la Partie Gouvernementale :

- Un représentant de la Cellule Technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) ;

- Un représentant de la Direction Nationale du Budget ;
- Un représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- Un représentant de la Direction de la Coopération Internationale ;

- Un représentant de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI) ;

- Un représentant de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales (DNCT) ;

- Un représentant du Secrétariat Technique Permanent chargé du Cadre Institutionnel de Gestion des Questions Environnementales (STP/CIQGE) ;

- Un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique (CPS) Ministère de l'Agriculture ;

- Un représentant de la Cellule d'Appui et de Suivi des Système Financiers Décentralisés (CAS/SFD) ;

- Un représentant du Système d'Alerte Précoce (SAP) ;

- Un représentant du Correspondant National du CILSS (CONACILSS).

Au titre des ONG et Associations Nationales

- Un représentant du Conseil National de la Société Civile (CNSC) ;

- Un représentant du Comité de Coordination des Actions des ONG (CCA-ONG) ;

- Un représentant du Secrétariat de Concertation des ONG Maliennes (SECO-ONG) ;

- Un représentant de la Coordination des Associations et ONG féminines du Mali (CAFO) ;

- Un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

- Un représentant de la Coordination Nationale des organisations paysannes (CNOP) ;

- Un représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) ;

- Un représentant de l'Association Professionnelle des Institutions de Micro-finance (APIM).

Au titre des Partenaires :

- Un représentant de United Nations Office for Projects Services (UNOPS), Bureau des Services d'Appui aux Projets des Nations Unies, PNUD ;

- Un représentant des ONG Italiennes ;

- Un représentant de la Direction Générale de la Coopération pour le Développement (DGCS) d'Italie ;

- Un représentant du Comité Sous Régional de Pilotage (CSRP) ;

- Un représentant de la coopération décentralisée italienne.

ARTICLE 4 : Le CNP peut s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.

ARTICLE 5 : Le CNP se réunit, en séance ordinaire, deux fois par an et, en séance extraordinaire convoquée par son président à la demande au moins des 2/3 de ses membres, chaque fois qu'il faudra discuter de questions jugées capitales pour la réussite du « Fonds LCD-RPS ».

ARTICLE 6 : Le CNP est assisté par un Secrétariat Opérationnel (SO) composé d'experts nationaux et d'un expert étranger.

L'institution nationale de tutelle fournira un cadre technique national, de préférence compétent en matière de développement rural et de lutte contre la pauvreté.

La DGCS mettra à disposition les ressources pour l'expert international, Administrateur du Fonds au nom de l'Agence coopérante l'UNOPS, un expert national gestionnaire comptable et un personnel d'appui comprenant une assistante et un chauffeur.

L'Administrateur, de concert avec le gestionnaire comptable, sera chargé de contrôler, pour le compte de l'UNOPS, responsable de la gestion financière du Fonds, que la gestion globale des Fonds est correcte, y compris au niveau des ZARESE. L'Administrateur du Fonds assistera, en plus, le CNP dans ses fonctions.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°05-0495/MEF-SG PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'APPLICATION DU MECANISME DE DETERMINATION DU PRIX DU COTON GRAINE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Protocole d'Accord Etat-CMDT-Producteurs sur le Mécanisme de détermination du prix d'achat du coton graine signé le 13 janvier 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, une Commission d'Application du mécanisme de détermination du prix du coton graine.

ARTICLE 2 : La Commission a pour missions de :

- fixer un prix d'achat de base du coton graine au plus tard au mois d'avril de chaque année pour le 1^{er} choix et ce, pour le 1^{er} choix ;

- procéder à une révision éventuelle du prix d'achat de base en août de chaque année ;

- évaluer la rémunération finale des producteurs en fin de campagne de commercialisation ;

- suivre l'évolution des données technico-économiques sur le coton.

ARTICLE 3 : La Commission est composée comme suit :

Président : le Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Membres :

- le Représentant du Ministre de l'Agriculture ;

- le Représentant du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

- un Représentant de chacun des syndicats de producteurs de coton en zone CMDT-OHVN (SYCOV, SYVAC, SYPAMO, SPCK) ;

- le Président Directeur Général de la CMDT ou son représentant ;

- le Représentant de l'actionnaire DAGRIS ;

- le Directeur Général de l'OHVN ou son représentant.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres de la Commission est fixée par décision du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 5 : La Commission d'Application du Mécanisme de Détermination du Prix du Coton Graine peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : La Commission ne peut délibérer valablement que si au moins 2/3 de ses membres sont présents.

ARTICLE 7 : La Commission se réunit deux fois par an et peut tenir des réunions extraordinaires en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la CMDT.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-0509/MEF-MEN-SG FIXANT LES TAUX DE FRAIS SCOLAIRES ALLOUES AUX ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2004-2005.

**Le Ministre de l'Economie et de Finances,
Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 fixant le statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les taux annuels des frais scolaires alloués aux établissements privés d'enseignement secondaire au titre de la prise en charge de la formation des élèves orientés par l'Etat dans lesdits établissements.

ARTICLE 2 : Les taux déterminés en fonction des filières de formation sont fixés ainsi qu'il suit :

Enseignement Secondaire Général :	70 000 F CFA
CAP Tertiaire :	80 000 F CFA
CAP Industrie :	100 000 F CFA

B.T Tertiaire :	100 000 F CFA
B.T Agro-Pastoral :	125 000 F CFA
B.T Industrie :	125 000 F CFA
BAC Technique :	125 000 F CFA

ARTICLE 3 : Le paiement des frais scolaires s'effectue comme suit :

- première tranche : première quinzaine du mois de mars de l'année en cours ;

- deuxième tranche : seconde quinzaine du moi de mai de l'année en cours ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté interministériel n°04-0944/MEF-MEN-SG du 22 avril 2004 fixant les taux des frais scolaires alloués aux établissements d'enseignement privé sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°05-0615/MEF-SG PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE (MMEIA).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-061 du 14 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
Vu l'Ordonnance n°02-0030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 portant fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA).

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses relatives à la Semaine de l'Intégration devant se dérouler courant 2005.

La régie cesse ses activités à la fin de la semaine de l'intégration et au plus tard le 31 décembre 2005 et le régisseur est tenu de produire tous les justificatifs des opérations exécutées.

ARTICLE 3 : l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA) qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder cinquante millions (50 000 000) de Franc CFA.

Le fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature du régisseur es qualité.

Ce compte doit être obligatoirement fermé à la fin la semaine de l'intégration et au plus tard le 31 décembre 2005.

ARTICLE 5 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La paierie générale du trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de virement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA) sur les crédits et chapitres d'imputation de la dépense.

ARTICLE 7 : Le régisseur doit produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2005.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état visé par le Directeur Administratif et Financier.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. A la date de cessation des opérations de la régie spéciale d'avances le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 12 : Le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA), le Payeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 2005

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°05-0617/MEF-SG PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA SANTE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-060 du 14 novembre 1996 portant Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 14 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-0030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 portant fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la comptabilité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé une régie spéciale d'avances couvrant l'exercice budgétaire 2005.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances est chargée du paiement des dépenses du Ministère de la Santé entrant dans le cadre de la campagne nationale de lutte contre la fièvre jaune.

ARTICLE 3 : l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut, à titre exceptionnel, excéder deux cent millions (200 000 000) de francs CFA.

Le fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

Par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature de régisseur es qualité. Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2005.

ARTICLE 5 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste comptable public de rattachement de ladite Régie Spéciale d'avances. A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de virement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé sur les crédits et chapitres d'imputation de la dépense.

ARTICLE 7 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2005.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état visé par le Directeur Administratif et Financier.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis au contrôle du contrôleur Général des Services Publics de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. A la date de cessation des opérations de la régie spéciale d'avance, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 12 : Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé, le Payeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mars 2005

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°05-0635/MEF-SG PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°86-10/AN-RM du 08 mars 1986 portant création du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique et Technologique ;

Vu la Loi n°96-061 du 14 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-0030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique une Régie d'avances.

ARTICLE 2 : La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses courantes de fonctionnement relatives aux travaux d'entretien et d'achat de petits matériels ne dépassant pas cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au titre de la régie ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA. Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèce est fixé à un million (1 000 000) francs CFA. Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique dans une banque de la place au nom et sous la signature de régisseur es qualité.

ARTICLE 4 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 5 : l'Agence Comptable du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par l'Agent Comptable du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique sur les crédits et chapitres d'imputation de la dépense.

ARTICLE 6 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire à l'Agent Comptable du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 7 : Le Régisseur d'avances est dispensé de produire à l'Agent Comptable les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur du Centre.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de l'Agence Comptable du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues et des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la Régie d'avances, le Régisseur verse à l'Agent Comptable la part de l'avance dont il ne peut justifié l'emploi.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°05-0637/MEF-SG PORTANT INSTITUTION
D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE
LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
DU MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE PROTECTION CIVILE.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes de régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances ;
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une Régie spéciale d'avances auprès de la direction Administrative et Financière (DAF) du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : La Régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses liées aux indemnités de déplacement et autres dépenses nécessaires à l'exécution des missions de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

Elle couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

ARTICLE 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur de Administratif et Financier du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur par le Payeur Général du Trésor, au moyen d'un mandat émis par la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et correspondant au montant de l'avance et sur les crédits du chapitre budgétaire intéressé.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder quatre vingt deux millions (82 000 000) de francs CFA.

L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature de régisseur es qualité.

ARTICLE 6 : La Pairie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattaché la Régie spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie spéciale d'avances, le Régisseur reverse à Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 11 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 2005

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°05-0845/MEF-SG PORTANT AGREMENT
DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
(G.I.E VOLONTE) HABILITE A EXECUTER DES
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;
Vu l'Avis conforme n°49 délivré le 06 janvier 2005 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément du « G.I.E – VOLONTE » aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Groupement d'Intérêt Economique « G.I.E-VOLONTE » est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 49.

ARTICLE 2 : Le Groupement d'Intérêt Economique « G.I.E-VOLONTE » est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par le Groupement d'Intérêt Economique « G.I.E-VOLONTE » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer le Groupement d'Intérêt Economique « G.I.E-VOLONTE » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infrastructures au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 25 avril 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°05-1060/MEF-SG PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA REFORME DE L'ETAT ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°0142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;
Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°03-533/P-RM du 23 décembre 2003 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions une régie spéciale d'avances pour l'exercice budgétaire 2005.

ARTICLE 2 : La Régie spéciale d'avances de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions a pour objet le paiement au comptant des dépenses, relatives aux frais consécutifs au Plan Opérationnel de l'exercice budgétaire 2005 du Programme de Développement Institutionnel.

ARTICLE 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder Trois cent millions (300 000 000) francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place et sous la signature conjointe du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et du régisseur.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2005.

ARTICLE 5 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattaché la Régie Spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sur les crédits des chapitres budgétaires relatifs aux dites activités.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre 2005.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le Régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de l'année budgétaire 2005 comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mai 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-1163/MEF-MIC PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE AU CERFITEX.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°04-003 du 14 juin 2004 portant création du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile CERFITEX ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°04-061/P-RM du 04 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CERFITEX ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou TRAORE N°Mle 0116.261.P, Inspecteur du Trésor, est nommé Agent Comptable du CERFITEX.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait astreint à la constitution d'une caution.

ARTICLE 4 : l'Agent Comptable est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministère de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokala MAIGA**

ARRETE N°05-1164/MEF-SG PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°99-2787/MEF-SG DU 26 NOVEMBRE 1999 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE DE L'AVAL DU BARRAGE DE MANANTALI (PDIAM).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n°6/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Accord de prêt n°735 P signé le 17 novembre 1998 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International ;

Vu l'Accord de Prêt signé le 18 novembre 1998 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement ;

Vu l'Accord de prêt n°557 signé à Bamako entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe ;

Vu le Décret n°05-049/P-RM du 08 février 2005 portant approbation du Marché relatif aux travaux d'aménagement hydro-agricole des périmètres B et G/H du Projet de Développement Rural Intégré en Aval du Barrage de Manantali ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-278/MEF-SG du 26 novembre 1999 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et travaux relatifs au Projet de Développement Rural Intégré de l'Aval du Barrage de Manantali ;

Vu la Lettre n°0353/MA-SG-PDIAM du 16 février 2005 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 13 de l'arrêté n°99-2787/MF-SG du 26 novembre 1999 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux Marchés et Contrats Relatifs au Projet de Développement Rural Intégré de l'Aval du Barrage de Manantali (PDIAM) est modifié.

ARTICLE 13 : (nouveau) La durée contractuelle pour l'achèvement du projet est prévue pour le 31 décembre 2008.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-0490/MIC-MAECI-MA-MEF-SG PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVIE DE L'INITIATIVE SECTORIELLE EN FAVEUR DU COTON.

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale ;
Le Ministre de l'Agriculture ;
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre de l'Industrie et du Commerce un Comité de Suivi de l'Initiative sectorielle en faveur du Coton.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi de l'Initiative Sectorielle en faveur du Coton est un comité consultatif, chargé de suivre et préparer :

- les négociations commerciales multilatérales de l'Organisation Mondiale du Commerce sur le Coton ;
- la participation du Mali à toute réunion relative à la recherche de solution en faveur du coton.

ARTICLE 3 : Le Comité de suivi du dossier coton est composé comme suit :

Président : Le représentant du Ministère chargé du Commerce ;

Membres :

- le représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant de la CMDT ;
- le représentant de la Mission de Restructuration du Secteur Coton ;
- le représentant des Producteurs de Coton ;

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du comité est fixée par décision du ministre chargé du commerce.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Comité de Suivi de l'Initiative sectorielle en faveur du coton est assuré par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 6 : le Comité de Suivi se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il peut, cependant, se réunir chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur National de la Coopération Internationale, le Président Directeur Général de la CMDT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2005

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**ARRETE N°05-0673/MIC-SG PORTANT AGREMENT DE
MONSIEUR EUGENE SAMAKE EN QUALITE DE
COURTIER.**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;
Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la loi n°01-042 du 07 juin 2001
Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur EUGENE SAMAKE, domicilié chez François SAMAKE à Djicoroni-Para Chrétiembougou à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur EUGENE SAMAKE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2005

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°05-0674/MIC-SG PORTANT AGREMENT DE
MADAME MAKADJI KADIATOU ATJI EN QUALITE
DE COURTIER.**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la loi n°01-042 du 07 juin 2001

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame MAKADJI Kadiatou ATJI, domiciliée à Djélibougou, rue 326, porte 65 à Bamako, est agréée en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Madame MAKADJI Kadiatou ATJI est tenue de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2005

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°05-0675/MIC-SG PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR LASSANA SIDY MOULEIKAFOU EN QUALITE DE COURTIER.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;
Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la loi n°01-042 du 07 juin 2001
Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lassana Sidy MOULEIKAFOU, domicilié chez Bakary GASSAMA à Torokorobougou, porte 204 à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Lassana Sidy MOULEIKAFOU est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2005

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-0847/MIC-MEF-MSIPC-MATCL-MPIPME PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA PRATIQUES DE CONCURRENCE DELOYALE.

**Le Ministre de l'Industrie et de Commerce,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la Loi n°01-042/AN-RM du 07 juin 2001 ;
Vu la Loi n°01-075/AN-RM du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
Vu l'Ordonnance n°06/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu l'Ordonnance n°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la liberté des prix et de la concurrence ;
Vu le Décret n°92-133/P-CSTP du 24 avril 1992 réglementant la liberté des prix et de la concurrence ;
Vu le Décret n°98-332/P-RM du 02 octobre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une Commission nationale de lutte contre la fraude et les pratiques de concurrence déloyale.

ARTICLE 2 : La Commission nationale de lutte contre la fraude et les pratiques de concurrence déloyale a pour mission d'appuyer les Administrations techniques dans la lutte contre la fraude afin d'assainir le marché et d'instituer une concurrence loyale.

A ce titre, elle peut recevoir toutes les informations relatives à la fraude et aux pratiques restrictives et déloyales.

ARTICLE 3 : la Commission nationale de lutte contre la fraude et les pratiques de concurrence déloyale est composée de :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Commerce ;

Membres :

- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Economie ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Promotion des Investissements ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Directeur National des Transports ;
- le Directeur National de l'Intérieur ;
- le représentant de l'Etat Major de la Garde Nationale ;
- le représentant du Parquet ;
- cinq représentants des opérateurs économiques représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- cinq industriel représentant l'Organisation Patronale des Industriels.

ARTICLE 4 : La Commission se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 6 : La liste nominative des représentants des structures et organismes indiqués est fixée par décision du Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 7 : La Commission nationale de lutte contre la fraude et les pratiques de concurrence déloyale reçoit, à travers son secrétariat, les plaintes des victimes de la fraude ou de la concurrence déloyale.

ARTICLE 8 : Les Administrations techniques procèdent à des investigations, contrôles ou toutes autres actions.

ARTICLE 9 : Les Administrations techniques sont tenues de donner suite à ces plaintes et de dresser à l'intention de la Commission un rapport dûment signé par le premier responsable de la structure.

ARTICLE 10 : La Commission élabore un rapport d'activités trimestriel qui est soumis au Comité Interministériel de suivi et d'orientation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 2005

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivité Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

**ARRETE N°05-1169/MIC-SG AUTORISANT
L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET
D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu le Décret n°02-536/PM-RM du 3 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société «Gold Star-S.A.R.L » dont le siège est fixé à l'immeuble Bakoré Sylla au centre commercial à Bamako.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la société « GOLD STAR-S.A.R.L » est tenue de porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La société « GOLD STAR-SARL » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements qui feront l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2005

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

**ARRETE N°05-1409/MIC-SG PORTANT AGREMENT DE
MONSIEUR SEGA KONATE EN QUALITE DE
COURTIER.**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la loi n°01-042 du 07 juin 2001

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur SEGA KONATE, domicilié Daoudabougou-Flabougou Rue 338 à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur SEGA KONATE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juin 2005

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°05-1479/MIC-SG PORTANT CREATION DU POINT FOCAL DE RELAIS DU COMITE DE SUIVI DE L'AGENDA POUR LA COMPETITIVITE DE LA FILIERE COTON TEXTILE DANS L'UEMOA.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n°825/2004/COM/UEMOA du 26 août 2004 portant création du Comité de suivi de la mise en œuvre de l' Agenda pour la compétitivité de la filière coton-textile dans l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère de l'Industrie et du Commerce, un organe consultatif dénommé «Point Focal de relais du Comité de suivi de l'agenda pour la compétitivité de la filière coton textile dans l'UEMOA ».

ARTICLE 2 : Le Point Focal est chargé d'assurer le relais et la coordination des activités au niveau national, du Comité de suivi de l'agenda pour la compétitivité de la filière coton textile dans l'UEMOA.

A ce titre, il est chargé d'élaborer un programme et un calendrier de concertation et de suivre son exécution.

ARTICLE 3 : Le Point Focal de relais du Comité de suivi de l'agenda pour la compétitivité de la filière coton textile dans l'UEMOA est composé comme suit :

Président :

- le représentant du Ministre chargé de l'Artisanat ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances,
- le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministre chargé de la Promotion des Investissements,
- le représentant de la Mission de Restructuration du Secteur Coton (MRSC) ;
- le représentant de la Direction Nationale des Industries ;
- le représentant de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- le représentant du Centre National de Promotion de l'Artisanat ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le représentant du Centre de Recherche et de Formation en Industrie Textile (CERFITEX) ;
- le représentant de la Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX-SA) ;
- le représentant de la société Fils et Tissus Naturels d'Afrique (FITINA-SA) ;
- le représentant de la société Bakary Textile Commerce et Industrie (BATEX-CI) ;
- le représentant de la Compagnie Malienne pour le Développement du Textile (CMDT) ;
- le représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;
- le représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- le représentant de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;
- le représentant du Réseau des Opérateurs d'Intrants Agricoles du Mali (ORIAM) ;
- le représentant des unités de confection ;
- le représentant des producteurs de coton.

Le Point Focal peut s'adjoindre toutes autres personnes en raison de ses compétences.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat du Point Focal de relais du Comité de suivi de l'agenda pour la compétitivité de la filière coton textile dans l'UEMOA est assuré par la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 5 : Le Point Focal de relais du Comité de suivi de l'agenda pour la compétitivité de la filière coton textile dans l'UEMOA se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 13 juin 2005

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2006 12 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	3 796	3 284
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	18 338	20 884
A03	- A vue	12 232	7 634
A04	. Banques Centrales	4 021	1 146
A05	. Trésor Public, CCP	204	0
A07	. Autres Etablissements de Crédits	8 007	6 488
A08	- A terme	6 106	13 250
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	32 976	62 741
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	3 414	6 000
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	3 414	6 000
B2A	- Autres concours à la clientèle	21 389	47 826
B2C	. Crédits de campagne	0	0
B2G	. Crédits ordinaires	21 389	47 826
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	8 173	8 915
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	13 077	11 423
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	41	41
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	63	61
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 933	2 028
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	4 463	1 998
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	578	540
E90	TOTAL DE L'ACTIF	75 265	103 000

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2006 12 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	11 766	18 557
F03	- A vue	4 266	10 707
F05	Trésor Public, CCP	12	721
F07	. Autres établissements de crédit	4 254	9 986
F08	- A terme	7 500	7 850
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	53 500	71 190
G03	- Comptes d'épargne à vue	5 303	6 986
G04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	34 843	43 680
G07	- Autres dettes à terme	13 354	20 524
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	501	1 271
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2 009	2 554
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	115	115
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATION	2 525	3 285
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	100	100
L55	RESERVES	2 400	2 713
L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	269	369
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2 080	2 846
L90	TOTAL DU PASSIF	75 265	103 000

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI**

M 2006 12 31 D0090 B AC0 01 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	5 218	10 593
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	6 967	11 816
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	9 272	12 727
N2M	Reçus de la clientèle	6 246	12 605
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2006 12 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	723	1 190
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	110	279
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	613	908
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	3
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	95	174
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	549	1 074
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	549	1 074
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	3 762	4 053
S02	- Frais de personnel	1 625	1 688
S05	- Autres frais généraux	2 137	2 365
T51	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS.	379	489
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	750	658
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	7	70
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	59	251
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1 120	1 532
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	2 080	2 846
T85	TOTAL	9 524	12 337

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2006 12 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	3 401	4 156
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	142	333
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	3 259	3 823
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	1 845	2 368
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	3 286	5 143
V4C	- Produits sur titres de placement	327	657
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	2 497	3 703
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	462	783
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	294	7
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	48	4
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	18
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	396	328
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	11	26
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	243	287
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	9 524	12 337

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2006/ 12/ 31 D0102 P AC0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	866	1 302
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	8 299	11 087
A03	Créances interbancaires, vue	5 549	6 937
A04	Banque Centrale	3 345	4 769
A05	Trésor Public, CCP		
A07	Autres Etablissements de Crédit	2 204	2 168
A08	Créances interbancaires, terme	2 750	4 150
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	8 796	13 537
B10	PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	342	276
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	342	276
B2A	AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	6 813	9 603
B2C	Crédits de campagne		
B2G	CREDITS ORDINAIRES	6 813	9 603
B2N	COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	1 641	3 658
B50	AFFACTURAGE		
C10	TITRES DE PLACEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1	1
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	16	41
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 060	1 466
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	150	353
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	213	111
E90	TOTAL L'ACTIF	19 401	27 898

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2006/ 12/ 31 D0102 P AC0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	501	558
F03	Dettes interbancaires, vue	1	58
F05	Trésor Public, CCP		
F07	Autres établissements de crédit	1	58
F08	Dettes interbancaires, terme	500	500
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	15 049	22 761
G03	Comptes d'épargne. vue	641	1 345
G04	Comptes d'épargne. Terme		114
G05	Bons de caisse		
G06	Autres dettes. Vue	10 330	15 185
G07	Autres dettes. Terme	4 078	6117
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	220	280
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	206	384
L30	PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES		
L35	PROVISIONS REGLEMEENTEES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L20	FONDS AFFECTES		11
L45	F.R.B.G.	216	216
L60	CAPITAL	2 305	2 305
L66	CAPITAL OU DOTATION	2 305	2 305
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	89	187
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU	474	701
L80	RESULTAT	341	495
L90	TOTAL DU PASSIF	19 401	27 898

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2006/ 12/ 31 D0102 P AC0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
N1A	ENGAG. DE FIN FAV ETS CRED.		
N1J	ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE		367
N2A	ENGAG. DE GARANT D'ORDRE ETS CRED.		
N2J	ENGAG. DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	7 547	12 197
N3A	TITRES A LIVRER		
N1H	ENGAG. DE FIN RECU DES ETS CRED.		
N2H	ENGAG. DE GARANT RECUS DES ETS CRED.		106
N2M	ENGAG. DE GARANT RECUS DE CLIENTELE	15 265	28 797
N2E	Banques & correspondants		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880
 ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)
 C 2006/ 12/ 31 D0102 P RE0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	183	260
R03	Intérêts et charges sur dettes interbancaires	37	12
R04	Intérêts et charges sur dettes clientèle	146	248
R4D	Intérêts et charges sur dettes dettes-titres		
R5Y	Charges cpte bloqués actionnaire, empr-titre sub.		
R05	Autres intérêts sur charges assimilées		
R5E	Charges sur crédit-bail et opérations assimilées		
R06	COMMISSIONS		
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	4	4
R4C	Charges sur titres de placement		
R6A	CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	4	4
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN		
R6U	CHARGES DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE	24	27
R8G	Achats de marchandises	37	61
R8J	Stocks vendus		
R8L	Variations de stocks de marchandises		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	1 028	1 362
S02	CHARGES DE PERSONNEL	391	533
S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	637	829
T51	DOTATION AMORT & PROVISIONS ET IMMOB.	218	217
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTION VALEUR	229	694
T01	EXCEDENT DOTATION/REPRISES DU FRBG		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	23	8
T81	PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS	11	43
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE		
T83	BENEFICE	341	495
T84	TOTAL CHARGES CPTÉ DE RESULTAT	2 268	3 003
T85	TOTAL (DEBIT CPTÉ DE RESULTAT PUBLICATION)	2 098	3 171

COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880
 ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)
 C 2006/ 12/ 31 D0102 P RE0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	965	1 430
V03	Intérêts et produits sur dettes interbancaires	165	266
V04	Intérêts et produits sur clientèle	795	1 158
V05	Autres intérêts et produits assimilés	5	6
V51	Produits, profits/prêts et titres		
V5F	Intérêts sur titres investissement		
V06	COMMISSIONS	304	522
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	338	615
V4C	Produits sur titres de placement		
V4Z	DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES		
V5G	Produits sur crédit-bail et opérations assimilées		
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	45	56
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	293	559
V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITATION BANCAIRE	76	37
V8B	Marges commerciales		
V8C	Ventes de marchandises		
V8D	Variation de stocks de marchandises		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	411	517
X51	REPRISE D'AMORT.ET PROVISIONS/IMMO.		
X01	EXCEDENT DES REPRIS SUR DOTATION DU FRBG		
X6A	SOLDE EN BENEF. DES CORRECTION DE VAL		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2	10
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	2	40
X83	PERTE		
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	2 268	3 498
X85	TOTAL (CREDIT CPTÉ DE RESULTAT PUBLICATION)	2 098	3 171